

00733.1960 06 29 affauto

29/6/1960

- PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE -

3ème Division
Economie Générale - Logement - Enseignement
2ème Bureau

ECONOMIE GENERALE

Établissements dangereux, insalubres ou incommodes

n° 5 355

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE

DEPOT D'HYDROCARBURES de la SOCIETE des PETROLES de L'OUEST
à SAINT-PIERRE-des-CORPS (Indre-et-Loire).

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Officier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi du 19 décembre 1917 modifiée, relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et les textes subséquents ;
- VU le décret du 1er avril 1959 instaurant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures ;
- VU le décret du 15 avril 1953 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole ;
- VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 1948 rendant applicable les règles d'aménagement intérieur des dépôts d'hydrocarbures liquides approuvés par la Commission interministérielle en sa séance du 20 avril 1948 ;
- VU les mesures complémentaires de sécurité approuvées par la Commission Interministérielle des dépôts d'hydrocarbures en sa séance du 18 octobre 1958 ;
- VU le décret du 24 février 1959 portant réglementation publique de la loi du 11 juillet 1938 sur les règles à adopter pour diminuer en cas d'attaques aériennes la vulnérabilité des édifices ;
- VU l'arrêté du 7 mars 1959 relatif aux règles de dispersion des dépôts d'hydrocarbures ;
- VU la demande présentée par la Société des Pétroles de l'Ouest dont le siège social est à RENNES, 2, rue Joseph Sauveur, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt d'hydrocarbures à SAINT-PIERRE-des-CORPS, d'une capacité de 21 840 m³ ;
- VU les plans et documents produits à l'appui de cette demande ;

.....

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Etablissements Classés en date du 27 novembre 1959 ;

VU les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ouverte du 30 novembre au 14 décembre 1959 au cours de laquelle aucune observation contraire au projet n'a été enregistrée ;

VU l'avis de la Commission Consultative départementale des Hydrocarbures dans sa séance du 24 décembre 1959 ;

VU la lettre de M. le Directeur des Carburants du Ministère de l'Industrie en date du 21 juin 1960 ;

ARRÊTÉ :

Article 1er. - La Société LES PETROLES de L'OUEST dont le siège est à RENNES, 2, rue Joseph Sauveur, est autorisée à installer un dépôt d'hydrocarbures de 1ère et 2ème catégorie à SAINT-PIERRE-des-CORPS, d'une capacité de 21 340 M³.

Cette autorisation est accordée aux conditions suivantes :

La Société pétitionnaire devra appliquer les prescriptions prévues par l'instruction du 20 avril 1948 sur l'aménagement intérieur de dépôts d'hydrocarbures approuvés par arrêté ministériel du 26 novembre 1948 (J.O. du 2 décembre, page 11 727) et ses modificatifs.

En outre, la Société LES PETROLES de L'OUEST est astreinte aux mesures de sécurité suivantes :

- les locaux des pompes et les quais de chargement seront reliés au circuit des générateurs de mousse ;
- les sols des bâtiments et des quais de chargement seront recouverts d'un enduit isolant ;
- un véhicule sur roues de C.O.2 liquéfié d'une capacité de 150 kg sera prévu ainsi que le doublage des appareils portatifs par des appareils producteurs de neige carbonique ;
- établir une consigne d'incendie et tenir à jour un registre d'incendie ;
- assurer la liaison téléphonique avec le corps de sapeurs-pompiers de RENNES.

Article 2.- L'Administration se réserve le droit d'imposer ultérieurement au pétitionnaire telles conditions qu'elle croirait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité de la commodité ou de la sécurité publique ou de la Défense Nationale.

Article 3.- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Cette autorisation est délivrée pour une durée de vingt ans. Elle cessera de produire effet à l'égard des parties de l'établissement qui n'auraient pas été ouvertes dans un délai de deux ans.

Article 4.- Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la Mairie est mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré par les soins de M. le Maire et aux frais de la Société LES PETROLES de l'OUEST dans un journal d'annonces légales du département.

Article 5.- M. le Maire de SAINT-PIERRE-des-CORPS et l'Inspecteur des Etablissements classés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de M. le Maire de SAINT-PIERRE-des-CORPS. Il sera adressé à la Préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Ministre de l'Industrie.

Fait à TOURS, le 29 juin 1960

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,

E. de ZELICOURT.

Pour ampliation,
Le Chef de Division délégué,

